**5828**

PROJET DE LOI

portant diverses mesures d’application du règlement (CE)

n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif

à un groupement européen de coopération territoriale (GECT)

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la mise en place en droit luxembourgeois des dispositions appropriées pour garantir l’application effective du règlement (CE) n° 1082/2006 du 5 juillet 2006 relatif à un groupement de coopération territoriale.

En raison du caractère « self-executing » des règlements communautaires, le Règlement est en soi directement applicable dans tous les Etats membres de l’Union européenne et cela sans acte législatif ou règlementaire de transposition.

Le GECT vise à faciliter et à promouvoir la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale. Contrairement à d’autres structures pouvant dans le temps gérer ce type de coopération, le GECT dispose de la personnalité et de la capacité juridiques. Ceci permet notamment au GECT d’acquérir ou d’aliéner des biens mobiliers ou immobiliers, d’employer du personnel ou encore d’ester en justice.

Les membres du GECT peuvent être des États membres, des collectivités régionales ou locales, des associations ou tout autre organisme de droit public. Le GECT est une «première» dans le sens où il permet un groupement entre des collectivités de différents États membres sans la signature préalable d'un accord international ratifié par les parlements nationaux. Les États membres doivent néanmoins donner leur accord à la participation des membres sur leurs territoires respectifs.

Un autre avantage du nouveau dispositif réside dans le fait que le GECT, contrairement à une entité publique comme l’État ou les communes, peut directement encaisser des fonds communautaires et les affecter immédiatement au projet qu'il couvre.

Le recours au GECT pour mener un programme ou un projet est facultatif et non imposé par le droit communautaire.

Les missions exercées par le GECT sont précisées dans la convention conclue par ses membres. Ses missions doivent relever de la compétence de chacun des membres dans leur droit national. Dans le cadre de ces missions, le GECT doit faciliter et promouvoir la coopération territoriale afin de renforcer la cohésion économique et sociale.